

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 18 mars 2015

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

**RAPPORT D'INSPECTION
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par : Olivier DUCHER
olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : OD/UT47/SPR/079/15
Références à rappeler : N° S3IC : 052-2244

et

**RAPPORT
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Société Établissement	Communauté d'Agglomération d'Agen décharge dite du « Canalet » 47520 LE PASSAGE D'AGEN	Priorité	Visite
		-	Courante
Date	6 novembre 2014		
Objet de l'inspection	Suivi de la mise en œuvre des prescriptions d'une mise en demeure		
Lettre d'annonce	23 octobre 2014		
Inspecteurs	M. DUCHER Olivier, Inspecteur de l'environnement		
Participants	Mme Costes Sonia CAAgen, Mr Sansot Jean AC2I, M. Barthélémy représentant l'entreprise Eurovia		
Référentiel de contrôle	Suivi du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2013191-0003 du 10 juillet 2013 courrier du 25 septembre 2013 de M. Guinaudeau (DREAL Aquitaine – Service Prévention des Risques)		

ECARTS	DEMANDES	OBSERVATIONS
1	6	1

1. ORGANISATION ET PÉRIMÈTRE :

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi d'une mise en demeure. Elle fait suite à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 cité en référence.

./..

Tél : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48
935 Avenue Jean BRU
47916 AGEN cedex 9

Significations des termes employés dans le rapport ci-après :

Les constats d'écart (ECARTi), demandes d'actions ou d'informations complémentaires (DEMi) et observations (OBSi) ne sont pas classées par ordre d'importance mais, pour un souci de clarté, selon les points abordés.

L'inspection des installations classées attend des réponses complètes et précises de l'exploitant en regard d'une part des actions correctives devant être mises en place en cas de constats de non-conformité et d'autre part des demandes d'informations complémentaires. Les demandes d'actions correctives peuvent être assorties de délais spécifiques.

Les observations sont formulées par l'inspection comme autant d'axes de progrès possibles pour l'exploitant. Elles n'attendent pas de réponses systématiques.

Les éléments figurant dans les encadrés n'ont pas été abordés lors de l'inspection, mais découlent de l'analyse réalisée à la suite de celle-ci sur la base des éléments fournis. Cette analyse appelle néanmoins quelques demandes ou observations.

2. HISTORIQUE :

Par arrêté préfectoral n° 2002-210-P du 22 juillet 2002, la Communauté d'Agglomération d'Agen était tenue de réhabiliter l'ancienne décharge dite du "Canalet" sise sur la commune du Passage d'Agen (section B parcelle n°4367) et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du dit site à l'échéance du 30 juin 2004. Le rapport final d'exécution des travaux a été remis à l'Inspecteur des Installations Classées le 25 avril 2008, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté susvisé.

Cet arrêté prescrivait également la remise d'un dossier en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise de la décharge confinée.

Suite à la visite des lieux du 17 juin 2008, l'inspection des installations classées dresse le procès-verbal de récolement du 23 juin 2008 qui conclut que les travaux de réhabilitation de la décharge du Canalet 47 Le Passage, ont été exécutés, pour la plupart, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-210-P du 22 juillet 2002, mais que :

- des travaux doivent être repris,
- des documents doivent être remis,
- des analyses doivent être réalisées.

À plusieurs reprises, par messagerie électronique et par courriers des 7 mai et 28 juillet 2010, l'inspection demandait à la Communauté d'Agglomération d'Agen de répondre aux demandes formulées dans le procès-verbal de récolement.

Le rapport de l'inspection daté du 6 mai 2013 reprenait le positionnement de la Communauté d'Agglomération d'Agen défini dans son courrier du 29 avril 2013 qui l'informait qu'aucune suite n'avait été donnée aux demandes faites par le procès-verbal de récolement du 23 juin 2008 et demandait un délai de 3 à 9 mois pour réaliser les prestations.

L'inspection proposait à M. le Préfet de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération d'Agen d'apporter les éléments justificatifs nécessaires dans un délai de 3 mois à compter du 10 juillet 2013.

3. POINTS ABORDÉS :

- ☞ mise en œuvre des dispositions pour le respect des prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 10 juillet 2013 ;

- ☞ évolutions sur le site ;
- ☞ surveillance des eaux souterraines ;
- ☞ arrêté préfectoral de consignation du 19 janvier 1993.

3.1. Constats réalisés sur le site :

L'ensemble des points faisant l'objet d'écarts dans le rapport d'inspection du 6 mai 2013 a été vérifié sur site et sur pièces fournies par l'exploitant.

Voir annexe du présent rapport.

4. SUITES ADMINISTRATIVES :

L'arrêté préfectoral 93-0133 du 19 janvier 1993 prescrivait au District de l'Agglomération Agenaise de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 150 000 francs pour garantir la réalisation d'une étude justifiant d'une manière pérenne l'étanchéité du site de la décharge. La somme demandée ayant été consignée et l'étude réalisée ensuite, un arrêté préfectoral de levée de cette consignation peut aujourd'hui être proposé.

Les arrêtés préfectoraux 2002-201-P du 22 juillet 2002 et de mise en demeure 2013191-0003 du 10 juillet 2013 prévoyaient la remise d'un dossier de servitudes d'utilité publiques pour restrictions d'usages du site.

Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé en vue de l'institution de ces servitudes conformément à la demande, objet du dossier déposé par l'Agglomération d'Agen le 9 juillet 2013.

Les résultats mesurés sur la qualité des eaux souterraines autour de la décharge ne montrent pas d'impact immédiat aujourd'hui au-delà des limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine prises en références.

Il est donc proposé de réaliser les campagnes d'analyses de prélèvements tous les trois ans en période de hautes eaux.

Compte-tenu de l'activité historique de cette zone et du contexte géologique au droit du site qui n'apporte pas les caractéristiques naturelles d'étanchéité requises pour une activité de stockage de déchets non dangereux, non inertes, cette surveillance de la qualité des eaux souterraines est maintenue sur une période de 17 ans, jusqu'à l'échéance de la période de suivi trentennale débutée en 2001.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

5. CONCLUSION :

La visite conduite le 6 novembre 2014 a été l'occasion de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2013191-0003 du 10 juillet 2013 pour la fin de la remise en état de la décharge dite du « Canalet » de la Communauté de Commune d'Agen située au Passage d'Agen (47520).

Elle a conduit à constater **1 non-conformité (écart)** vis à vis des prescriptions actuellement applicables ; de plus **6 demandes et 1 observation** ont été formulées.

Compte-tenu des constats réalisés et de la réglementation applicable, l'inspection en charge des installations classées propose à M. le Préfet de Lot-et-Garonne :

- de transmettre un exemplaire du procès-verbal de récolement final, joint, à :
 - M. le président de la Communauté de Commune d'Agen à son adresse administrative : 8 rue André Chénier 47916 Agen Cedex ;

- M. le Maire de la commune de Le Passage, à l'adresse de la mairie de Le Passage, 4 place de la Mairie, 47520 LE PASAGE ;
- au propriétaire des terrains : Communauté de Commune d'Agen, 8 rue André Chénier 47916 Agen Cedex ;
- un projet d'arrêté préfectoral de restitution de la somme consignée à la Communauté d'Agglomération d'Agen ;
- un projet d'arrêté préfectoral de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

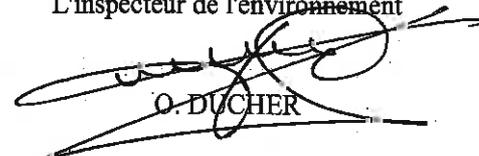
Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé, l'exploitant fournira **sous deux mois**, les actions correctives, réponses ou éléments d'analyse relatifs à chacune des observations ou demandes, assortis le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

En application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les propositions de prescriptions doivent être présentées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, saisi par le Préfet. Le présent rapport sera également utilisé pour la présentation au CODERST des deux projets d'arrêtés préfectoraux.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne,


I. FERNANDES

L'inspecteur de l'environnement


O. DUCHER

Copies transmises à : - CA d'Agen,
DREAL Aquitaine – SPR (attn M. Guinaudeau).